RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

A.I.D

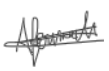
au capital de 1.000 euros

Siège social : 39 rue RASPAIL, 94200 IVRY SUR SEINE

882.389.893 RCS CRETEIL

STATUTS

CERTIFIÉ
CONFORME



A.I.D
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
Siège social : 39 rue Raspail, 94200 IVRY SUR SEINE
882.389.893 RCS CRETEIL

STATUTS

L'associé fondateur soussigné :

Madame AFERMACH Dounia,
Demeurant [redacted]

Né le [redacted]
De nationalité [redacted]

A convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présents une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, et/ou immobilières, la gestion du portefeuille ainsi constitué, toutes opérations portant sur des valeurs mobilières, tous placements de capitaux sous toutes formes.
- Le conseil et l'assistance en matière administrative et financière, ingénierie commerciale, ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises.
- L'acquisition, la création, la location, la prise à bail ou à gérance libre, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité ci-dessus.
- La gestion de tous fonds de commerce, biens mobiliers et immobiliers.
- La location de bureaux et prestations de services.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **A I D**

Tous documents et actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Action Simplifiée Unipersonnelle » ou le sigle « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : NOM COMMERCIAL

Le nom commercial de la société est : **A.I.D.**

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 39, rue Raspail, 94200 Ivry sur seine
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 8 : APPORTS

Mme AFERMACH Dounia apporte à la société :
Une somme de 1 000 euros en numéraire, entièrement libérée.
S'agissant de la somme libérée, soit mille euros, Mme AFERMACH Dounia déclare et reconnait qu'elle a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque LCL Ivry sur seine au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS
L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 1 000 euros représentant :
Les apports en numéraire de Madame AFERMACH Dounia d'un total de 1 000 euros.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, dans les conditions prévues à l'article 7 et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en rémunération de son apport, savoir :
1/ à Madame AFERMACH Dounia à concurrence de 1 000 actions numérotées de 1 à 1 000.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

La cession des actions est prioritairement proposée à un ou plusieurs associés. En cas de refus, cela peut être proposé aux tiers dans les conditions ci-dessous.
La cession des actions à un tiers doit obtenir l'agrément des autres associés représentant plus de 60 % des actions.
Pour tout nouvel associé, le nombre d'actions acquis ne peut représenter plus de 40% sauf agrément de l'ensemble des associés présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 15 : PRÉSIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.
L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par une assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration.
Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le
Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

2. Conseil d'administration

- *Composition du conseil d'administration*

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un conseil d'administration composé de trois membres minimum, associés ou non.
Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.
Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.
Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

- *Délibérations du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.
Les convocations ont lieu par tous moyens.
Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.
La présence minimum de trois des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé.
Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans conditions.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent le président et les commissaires aux comptes s'ils ont été nommés par la société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente jours à compter de la conclusion des dites conventions.
Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, et dans le cas où la société a nommé des commissaires aux comptes, un rapport sur l'ensemble de ces conventions doit être présenté aux actionnaires.
Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- *Délibération en assemblée*

Le Président doit convoquer les associés au moins quinze jours ouvrés avant la tenue de la réunion, par mail, lettre simple ou recommandée avec avis de réception. En cas de contestations, il revient au président de prouver la réalité des convocations.

- *Délibération sur consultation*

La consultation doit être écrite et transmise par tout moyen.

- *Quorum* et majorité

Aucune décision ordinaire ou extraordinaire ne peut être prise, sous peine de nullité, qu'à la majorité des associés représentant plus de 60 % des actions.

ARTICLE 19 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.
Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.
Les moyens de communication sont libres: vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes

Les associés nommeront les commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices si l'une des conditions suivantes est remplie:
La Société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 euros, chiffre d'affaires Hors Taxes supérieur à 2 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant vingt salariés.
La Société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Le cas échéant des délégués du comité d'entreprise seront élus et exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la Présidence.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en sept originaux, à Ivry sur seine, le 01 Janvier 2025

Madame AFERMACH DOUNIA

